Lasalle en Cévennes

Le

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 001/26 PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Lasalle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2212-2
VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le ban communal ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

MAIRIE DE LASALLE
Place Jean Gazaix 30460 - Tél : +334 66 85 20 34 Fax : +334 66 85 49 34
email : contact@lasalle.fr - site : http://www.lasalle.fr
Communauté de communes Causses Aigoual Cevennes - Terres Solidaires

ARTICLE 4 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais demandés par la fourrière.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 7 : Il est rappelé qu'il est obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur d'un chien de ramasser les déjections de l'animal sur l'ensemble de la voie publique et des espaces ouverts au public.
Des sacs destinés à cet usage sont mis gratuitement à disposition à l'accueil de la mairie.
Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 35 €, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Gendarmerie.

Le Maire



Thierry SCHWEDA

